Tous droits réservés

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Séance 1 - Les traités : source conventionnelle du droit international public

I. Eléments de définition 3

A) Documents écrits 3

B) Accords entre sujets de droit international 4

C) Accords produisant des effets de droit 5

D) Accords soumis au droit international et aux droits internes 5

II- La naissance des traités internationaux 5

A) Négociation 6

1) Autorités compétentes 6

2) Déroulement de la négociation 6

3) Eléments formels de rédaction 7

B) Adoption et signature 7

1) Principe : la signature « sous réserve » 7

2) Exception : la signature définitive ou signature ad consentum 7

C) Consentement, réserves et déclarations 8

1) Consentement à être lié 8

2) Réserves et déclarations interprétatives 9

D) Entrée en vigueur 9

E) Enregistrement et publicité 9

II. La vie des traités internationaux 10

A) Conditions de validité 10

B) Effets à l'égard des parties 10
C) Effets à l'égard des tiers (par extension) 11
V. La fin des traités internationaux 12
A) Révision et amendements 12
B) Extinction pure et simple 12
1) De la volonté des parties 12
2) En dehors de la volonté des parties 13

Le droit international public peut se définir comme l'ensemble des règles régissant, dans un idéal de paix, les rapports entre les sujets de la société internationale. Au premier plan de ces acteurs figurent les États, en tant que sujets originaires. De manière plus contemporaine, l'on trouve les organisations internationales et dans une moindre mesure, les organisations non gouvernementales et les individus.

Malgré une internationalisation des règles dès le XVII^{e} siècle, le droit international public connaît une réelle expansion depuis 1945 *via* une multiplication des matières couvertes et des juridictions internationales créées. L'actualité relative à la crise sanitaire ou au réchauffement climatique renforce d'ailleurs aujourd'hui encore l'emprise du droit international dans la gestion des relations entre États face à ces défis majeurs.

Pour structurer les rapports entre les sujets de la scène internationale, le droit international public comprend diverses sources, dont font partie les traités internationaux **(I)** en vertu de **l'article 38 du statut de la cour internationale de justice de 1945**. Afin d'étudier plus précisément cette source conventionnelle, il conviendra d'en comprendre les diverses étapes : naissance **(II)**, vie **(III)** et fin **(IV)**.

I. Éléments de définition

En tant que source privilégiée des relations internationales, les traités constituent des accords écrits **(A)** matérialisant la rencontre de volontés entre plusieurs sujets de droit international public **(B)**. Ils produisent alors des effets juridiques **(C)**, dans le respect du droit international public et des droits internes **(D)**.

A) Documents écrits

Les traités internationaux peuvent recevoir des appellations variables en fonction de l'opportunité : « traités », « chartes », « déclarations », « conventions », « protocoles », etc. Cependant, **la valeur juridique reste équivalente**.

Exemple : La **charte des nations unies de 1945**, la **déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948** ou encore la **convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés de 1954** ont la même valeur juridique.

De plus, en vertu de **l'article 2 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969** (entrée en vigueur en 1980), les traités internationaux ont obligatoirement une **forme écrite**, peu importe leur appellation.

Attention : La France n'a toujours pas ratifié la convention de Vienne de 1969. Toutefois, les dispositions que prévoit cette convention sont en majorité de portée coutumière. Elles s'appliquent donc même aux États non parties, sauf s'ils s'y opposent expressément ce qui n'est pas le cas de notre pays.

B) Accords entre sujets de droit international

Les traités internationaux matérialisent **l'accord de volontés entre plusieurs sujets de droit international public, sur un objet déterminé et dans un but précis**. Ces accords peuvent être bilatéraux (entre deux sujets), plurilatéraux (plus de deux sujets mais nombre de parties limitées) ou multilatéraux (le plus de sujets possible).

Initialement, les traités internationaux n'étaient conclus qu'entre États. Toutefois, avec l'apparition des organisations internationales, la **convention de Vienne de 1969** a été complétée par une autre convention signée à **Vienne le 21 mars 1986** et relative **aux traités entre États et organisations internationales ou entre celles-ci** (mais cette convention n'est toujours pas entrée en vigueur en juin 2022).

Attention : Des accords conclus entre des États et des individus ne sont pas des traités internationaux.

C) Accords produisant des effets de droit

Les traités internationaux sont des actes emportant des effets de droit. Ce ne sont pas de simples accords politiques. En effet, **ils ont une force contraignante et obligent les parties à respecter leurs engagements.**

Attention : **Les traités produisent des effets de droit mais ne créent pas toujours des règles de droit nouvelles.**

D) Accords soumis au droit international et aux droits internes

Les traités internationaux doivent respecter impérativement le droit international public et en particulier la **convention de Vienne de 1969**. Pour rappel, si l'État n'est pas partie à cette convention il doit en respecter à tout le moins les dispositions de portée coutumière, sauf à s'y opposer clairement.

Enfin, les traités internationaux restent soumis aux droits internes des États parties que ce soit **le droit constitutionnel, législatif et/ou réglementaire**.

Exemple : En France, le conseil constitutionnel contrôle la constitutionnalité des traités c'est-à-dire qu'il vérifie que ces accords soient bien conformes à la Constitution avant leur ratification ou leur approbation. En cas de clause conventionnelle contraire aux traités, la Constitution doit être révisée préalablement (art. 54 Constit.).

II- La naissance des traités internationaux

La conclusion des traités internationaux comprend plusieurs étapes nécessaires que sont la négociation **(A)**, la signature **(B)**, l'expression par les parties de leur consentement **(C)**, l'entrée en vigueur **(D)** et l'enregistrement suivi de la publicité **(E)**.

A) Négociation

1) Autorités compétentes

Pour déterminer l'autorité compétente pour négocier les traités entre États, il faut se référer aux droits constitutionnels nationaux. En principe, les Constitutions donnent compétence **au pouvoir exécutif** (chef de l'État, chef du gouvernement ou ministre des Affaires étrangères) mais ce peut être également toute personne mandatée explicitement par l'État. Cette personne, alors appelée le **plénipotentiaire**, détient les « **pleins pouvoirs** » pour représenter l'État lors de la négociation. **L'article 7 de la convention de Vienne de 1969** confirme le caractère coutumier des pleins pouvoirs.

> **Exemple :** En France, l'**article 52 de la Constitution** précise que c'est le président de la République qui négocie les traités internationaux.

Question : Pour les traités internationaux conclus avec des organisations internationales, quel est l'organe compétent pour représenter ces dernières ?

2) Déroulement de la négociation

La négociation peut se dérouler dans un **cadre variable**, lors d'une conférence internationale ou au sein d'une organisation internationale telle que l'ONU par exemple.

La négociation permet de mettre en place des discussions autour des textes proposés et de cette discussion peut naître par écrit **des modifications, des amendements, des contre propositions,** etc. Elle peut durer très longtemps, voire ne jamais aboutir à un texte définitif faute d'accord entre les parties.

3) Éléments formels de rédaction

En pratique, les traités internationaux ont souvent la même structure : avec **un préambule** (exposant l'objet, le but et les hautes parties contractantes du texte), **un dispositif** (dispositions de fond et dispositions finales ayant force obligatoire) et **d'éventuelles annexes** (ayant même valeur que le dispositif).

Les traités internationaux doivent être rédigés en plusieurs langues, le système de la langue unique (latin puis français) ayant été abandonné.

Attention : **Les protocoles additionnels aux traités ne sont pas des annexes. Ce sont des instruments juridiques autonomes.**

B) Adoption et signature

1) Principe : la signature « sous réserve »

Les négociations réussies aboutissent à l'adoption définitive du texte, en générale par un vote à la majorité des deux tiers sauf si le texte prévoit l'unanimité. La signature constate alors cet acte définitif et oblige les États signataires à poursuivre la procédure de conclusion **de bonne foi**.

À retenir : **Dans les traités en forme solennelle, ce qui est la voie « classique », la signature authentifie le texte mais n'engage pas les États. Elle doit être suivie d'une ratification ou autre formule voisine.**

2) Exception : la signature définitive ou signature ad consentum

Par exception, la signature est définitive avec les traités **en forme simplifiée**.

Attention : **Dans ce cas, la signature engage directement les États à condition que leur droit interne l'admette. La signature fait donc office à la fois d'authentification des traités et d'expression de leur consentement à être lié à ces derniers.**

C) Consentement, réserves et déclarations

1) Consentement à être lié

Dans les traités en forme solennelle, la signature doit être obligatoirement suivie d'une manifestation de volonté des États à vouloir être liés aux traités.

Cela peut se traduire par **une ratification (acte solennel), une acceptation/approbation (acte non solennel comme une simple lettre), une adhésion (engagement sans signature préalable) ou tout autre moyen convenu**.

Exemple : En France, l'**article 52 de la Constitution** dispose que c'est le président de la République qui ratifie de manière discrétionnaire les traités internationaux, sous la forme d'un décret contresigné par le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères.

Attention : **En France, l'article 53 de la Constitution précise que la ratification de certains traités, comme les traités de paix, nécessite préalablement le vote d'une loi autorisant cette ratification.**

A noter que lorsque les traités comprennent des organisations internationales, on ne parle pas de ratification pour exprimer leur volonté à être liées mais **« d'acte de confirmation formel »**.

2) Réserves et déclarations interprétatives

Les États peuvent parfois être en accord avec la grande majorité du dispositif d'un traité mais pas avec la totalité de celui-ci. Dans ce cas, ils peuvent formuler une réserve **en vue d'écarter ou de modifier telle ou telle disposition à leur égard**.

Ils peuvent également simplement venir préciser **leur propre interprétation de tel ou tel article**.

Attention : Dans les deux cas, cette possibilité est concrétisée par une déclaration unilatérale formulée lors de la signature ou du consentement. Elle doit être autorisée par le traité en question.

D) Entrée en vigueur

Il faut ici distinguer les traités bilatéraux des autres. Les traités bilatéraux entrent en vigueur en principe **lors de l'échange de consentement entre les deux parties**.

En revanche, pour les traités multilatéraux la règle reste celle selon lequel toutes les parties signataires doivent y avoir consenti par la suite, pour assurer l'entrée en vigueur. Toutefois, en pratique les traités prévoient souvent **un nombre limité d'instruments de ratification** (ou autre formule voisine) nécessaires pour l'entrée en vigueur.

E) Enregistrement et publicité

L'enregistrement auprès du secrétariat de l'ONU et la publication des traités internationaux ont pour vocation d'éviter la « **diplomatie secrète** » (**article 102 de la charte des nations unies** et **article 80 de la convention de Vienne de 1969**).

Attention : **Ne pas confondre avec la publication au journal officiel en droit interne, étape obligatoire en droit français notamment.**

II. La vie des traités internationaux

A) Conditions de validité

Les traités ne peuvent produire des effets de droit que s'ils sont valides. Pour ce faire, les parties doivent y avoir **consenti librement** et elles doivent avoir été en **capacité** de conclure de tels traités.

Enfin, ces traités doivent présenter **un objet et un but qui ne sont pas en conflit avec une norme impérative de droit international appelée « *jus cogens* »**.

A défaut de validité, les traités sont nuls : il s'agit d'une nullité relative ou absolue selon la gravité et l'intérêt en jeu. La nullité a un effet **rétroactif**.

Attention : **L'action en nullité ne peut être exercée que par une partie au traité, contrairement à notre droit interne où l'action peut être ouverte à tout tiers ayant intérêt à agir.**

B) Effets à l'égard des parties

En codifiant le principe « ***Pacta sunt servanda*** », **l'article 26 de la convention de Vienne de 1969** précise que les traités internationaux en vigueur ont des effets obligatoires entre les parties. Ils doivent être exécutés de **bonne foi** et **raisonnablement** par ces dernières, sous peine d'engager leur responsabilité internationale. Cela signifie donc que les États parties doivent s'abstenir de réaliser

tout acte qui contreviendrait à l'objet ou au but des traités internationaux. De plus, les États parties doivent intégrer ces traités dans leur ordre interne.

Les États parties sont liés aux traités à l'égard de tout leur territoire, sauf si ces textes visent un territoire restreint précis (région, commune, etc.). C'est le principe de **l'exécution territoriale**.

Enfin, les traités internationaux n'ont **pas d'effets rétroactifs sauf clauses contractuelles contraires** (rarement insérées, pour garantir la sécurité juridique).

> **Attention :** **Il existe quatre exceptions justifiant la non application des traités internationaux par une partie : la force majeure, la légitime défense, l'exercice de représailles et l'état de nécessité.**

C) Effets à l'égard des tiers (par extension)

Par principe, les traités internationaux n'ont d'effets qu'à l'égard des parties : c'est **l'effet relatif des traités**.

Cependant, une application aux États tiers est possible **avec leur consentement** :

- si le traité initial prévoit **une stipulation pour autrui** c'est-à-dire qu'il confère un droit à un bénéficiaire qui est un État tiers.

- le cas de la **clause de la « nation la plus favorisée »** : clause par laquelle un État partie à un traité s'engage à faire bénéficier un autre État des avantages qu'il a consenti ou qu'il consentira à des États parties dans d'autres traités.

Enfin, les traités internationaux « objectifs » peuvent s'appliquer aux États tiers **sans leur consentement**.

Exemple : Un traité établissant un statut territorial venant délimiter une frontière = création d'obligations pour les États tiers.

Un traité relatif aux voies de communication internationales = création d'un droit de passage pour les États tiers.

V. La fin des traités internationaux

Les traités internationaux peuvent être modifiés **(A)** ou s'éteindre définitivement de manière non rétroactive **(B)**. Dès lors, la modification et l'extinction se distinguent de la suspension, cette dernière n'entraînant qu'une non-application provisoire.

A) Révision et amendements

La révision des traités internationaux comme les simples amendements ne font pas disparaître ces textes de l'ordre juridique. Ces procédures se limitent à **en modifier la substance**. Elles sont réalisées selon les règles prévues par les traités eux-mêmes et doivent assurer la sécurité juridique dans les relations entre les parties.

B) Extinction pure et simple

1) De la volonté des parties

En principe, l'extinction des traités internationaux doit être de la **volonté des parties et elle est prévue initialement dans le dispositif**. Les cas les plus simples apparaissent lorsqu'un traité a été conclu pour une durée déterminée et **qu'il arrive à son terme** ou lorsqu'un traité a été **exécuté**.

Exemple : Un traité est exécuté dès lors que les produits visés ont été livrés et qu'il s'agissait de l'objet du contrat.

De même, le traité peut prévoir explicitement une **clause résolutoire positive ou négative**.

Exemple : L'**article 11 du pacte de Varsovie** prévoyait l'extinction du traité en cas de création d'un système de sécurité collective européen = clause résolutoire positive mettant fin définitivement au traité.

Enfin, les parties peuvent accepter d'insérer dans les traités une **clause de dénonciation ou de retrait** permettant à l'une des parties de contester la validité des textes ou de se retirer.

Attention : **Dans les traités multilatéraux, la dénonciation ou le retrait par déclaration unilatérale de l'une des parties n'empêche pas les autres parties de rester liées (maintien des effets juridiques si elles le souhaitent).**

En parallèle de ces hypothèses d'extinction prévues expressément dans les traités, il peut arriver également qu'un **traité soit conclu sur la même matière et par les mêmes parties** que celles du traité initial, ce qui entraîne l'abrogation de ce dernier.

2) En dehors de la volonté des parties

Les traités peuvent devenir **caducs**, en dehors de la volonté des parties, si un **événement extérieur** survient. C'est le cas notamment :

- si l'objet d'un traité, élément essentiel, disparaît.

Exemple : L'assèchement d'un fleuve entraîne la caducité du traité consacrant son statut international = l'objet dudit traité disparaît.

- si l'une des hautes parties contractantes disparaît.

- si un traité devient contraire à une nouvelle norme impérative de droit international appelée « *jus cogens* ».

- de manière exceptionnelle, si un changement de circonstances enlève à un traité toute sa raison d'être (clause « *rebus sic stantibus* »).

De plus, si l'une des parties viole le dispositif d'un traité, cet acte peut permettre aux autres parties de faire usage de **l'exception d'inexécution**.

Enfin, **en cas de guerre** les traités conclus pour le temps de paix deviennent caducs.

En revanche, les traités internationaux relatifs aux frontières ou relatifs au droit humanitaire subsistent même en temps de guerre.